



COMMUNE DE SAINT-BENOIT

CRÉATION D'UN MINI-GIRATOIRE AU CARREFOUR DES RUES GEORGES POMPIDOU ET HUBERT DELISLE

CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE TERRAINS (Parcelles AK 795 et AK 796 en parties)

Entre :

LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Et :

LA REGION REUNION



La présente convention est établie

Entre les soussignés :

La Commune de SAINT-BENOIT, Collectivité Territoriale ayant son siège social en l'Hôtel de ville de Saint-Benoit, identifiée au SIREN sous le numéro 2197401070 représentée par Monsieur Patrice SELLY en sa qualité de Maire de la Commune.

Ci-après dénommée, le **Propriétaire**,
D'une part

Et

La Région Réunion, Collectivité Territoriale ayant son siège social à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 - 97801 SAINT DENIS MESSAG - CEDEX 9

Ci-après dénommée, l'**Occupant**,
D'autre part.

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

Afin de permettre la création d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection des rues Georges POMPIDOU (RN 2002) et Hubert DELISLE, la REGION REUNION doit mener des travaux qui impacteront de manière définitive les terrains communaux cadastrés AK 795 et AK 796.

En conséquence, la COMMUNE DE SAINT-BENOIT examinera lors d'une prochaine séance du Conseil municipal, la cession à la REGION REUNION, de tout ou parties de ces fonciers.

Eu égard à la nécessité de ces travaux, la REGION REUNION souhaite prendre possession de façon anticipée des emprises concernées par ce projet de construction, afin de permettre le démarrage des travaux dans les meilleurs délais.

La COMMUNE DE SAINT-BENOIT est ainsi favorable à la mise en place d'une convention définissant les modalités de la prise de possession anticipée portant sur les parcelles précitées.



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de prise de possession anticipée par la REGION REUNION, d'une partie de la parcelle AK 795 et de la totalité de la parcelle AK 796, appartenant à la COMMUNE DE SAINT-BENOIT, en vue de la réalisation d'un mini-giratoire au carrefour des rues Georges POMPIDOU et Hubert DELISLE.

Cette prise de possession anticipée est accordée par la COMMUNE DE SAINT-BENOIT au profit de la REGION REUNION qui se traduira à terme par des actes authentiques (entièrement pris en charge par l'occupant) de cession desdites emprises foncières nécessaires au projet routier.

ARTICLE 1. DESIGNATION DES BIENS

A SAINT BENOIT (REUNION)

Tout ou partie des parcelles cadastrées :

Section	N°	Surface totale (m²)	<u>Surface mise à disposition (m²)</u>
AK	795	1 448,00 m ²	A préciser après travaux du Géomètre DPLG
AK	796	30,00 m ²	30,00 m ²

La présente convention portant prise de possession anticipée, concerne sur une partie de la parcelle AK 795 et sur la totalité de la parcelle AK 796, concernées par les travaux précités.

La surface de la parcelle AK 796 impactée par les travaux sera déterminée avec précision, après intervention d'un géomètre DPLG, missionné par la REGION REUNION.

Le Propriétaire déclare avoir une parfaite connaissance des terrains communaux objets de la présente convention, ainsi que de l'impact du projet sur ces emprises foncières.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités avant la signature de la présente convention.

ARTICLE 2. MODALITES D'OCCUPATION

La REGION REUNION est autorisée par la COMMUNE DE SAINT-BENOIT, à occuper les emprises foncières susvisées dès la signature de la présente convention, afin de réaliser les travaux de construction dudit rond-point.

En sa qualité d'Occupant, la REGION REUNION s'engage à :

- Occuper les emprises foncières susvisées pendant la durée des travaux, dans le seul et unique but décrit dans la présente convention,
- Solliciter officiellement la COMMUNE DE SAINT-BENOIT, afin d'acquérir les emprises foncières concernées,



- Réaliser les travaux de manière à minimiser les nuisances pour les riverains,
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier, et assumer l'entière responsabilité des éventuels dommages causés aux tiers ou aux biens,
- Prendre en charge, financièrement tout dévoiement éventuel de réseau de toute nature non repéré qui serait dans l'emprise des travaux engagés par l'occupant ;
- Conduire un état des lieux contradictoire des terrains, avant et après travaux.

En sa qualité de Propriétaire, la COMMUNE DE SAINT-BENOIT s'engage à :

- Remettre les terrains libres de toute occupation et en état permettant le démarrage des travaux,
- Autoriser l'Occupant et les prestataires intervenant pour son compte, dans le cadre des travaux précités, à occuper les parcelles susvisées pendant toute la durée de la présente convention,
- Ne pas solliciter les prestataires intervenant pour le compte de l'Occupant, pour la réalisation de travaux non-inscrits dans la présente convention,
- Ne pas nuire à la bonne réalisation des travaux,
- Être présent lors des états de lieux avant et après les travaux.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La prise de possession anticipée prend effet à compter de la signature de la présente convention, et durera le temps des travaux de réalisation du rond-point entre la rue Georges POMPIDOU et la rue Hubert DELISLE.

Ces travaux sont prévus pour une durée de **24 mois à compter de la date de signature de l'ordre de service par la REGION REUNION.** Cette période pourra être prolongée ou réduite d'un commun accord entre les parties par un avenant écrit à la présente convention.

ARTICLE 4. INDEMNISATION

La prise de possession anticipée est consentie à titre gratuit.

Cependant, la REGION REUNION s'engage à prendre en charge tous les frais liés aux travaux, y compris les éventuelles réparations nécessaires à la remise en état des terrains. En outre, la REGION REUNION s'engage à réaliser les travaux de construction d'une entrée avec portail, menant aux escaliers de pierre qui conduisent au cimetière de Saint-Benoît.

ARTICLE 5. CESSION DES TERRAINS

La présente prise de possession anticipée doit mener à une cession des emprises foncières concernées à la REGION REUNION, dont les modalités seront définies par acte notarié.



ARTICLE 6. RESILIATION ANTICIPEE

Chacune des parties pourra résilier la présente convention de manière anticipée en respectant un préavis de 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation anticipée de son fait, la REGION REUNION s'engage à remettre les terrains en l'état initial ou dans un état convenu avec le Propriétaire.

ARTICLE 7. LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête de la présente convention.

Fait à SAINT BENOIT, le

En trois (3) exemplaires originaux

Dont UN pour chacune des parties

Le Propriétaire,
COMMUNE DE SAINT-BENOIT
Le Maire

L'Occupant,
REGION REUNION
La Présidente

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20241107-DEL108112024-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

